

APPORT PARTIEL D'ACTIF

PROJET DE TRAITE

--- oOo ---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EQUISTORE, une société par actions simplifiée au capital de 115.000,00 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 10, rue du Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 482 718 483, représentée par son président, la société AHOLA DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.750.000,00 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 10, rue du Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 833 816 069, elle-même représentée par Monsieur Henri-Louis Motte, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée « l'Apporteuse » ou la « Société Apporteuse »
d'une part,

ET

EQUISTORE CREATION, une société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 10, rue du Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 851 778 647, représentée par son président, la société EQUISTORE, une société par actions simplifiée au capital de 115.000,00 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 10, rue du Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 482 718 483, représentée par son président, la société AHOLA DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.750.000,00 euros, dont le siège social est situé à Roubaix (59100) 10, rue du Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 833 816 069, elle-même représentée par Monsieur Henri-Louis Motte, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après désignée la « Bénéficiaire » ou la « Société Bénéficiaire »
d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la Bénéficiaire et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

IL A PREALABLEMENT ÉTAIT EXPOSE CE QUI SUIT :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de ses activités de négoce de produits de décoration, d'équipements de bureau ou de maison, lesquelles constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « La Branche d'Activité Apportée ») à la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse conserve et va poursuivre à exploiter son activité de négoce de biens d'équipement en carton.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de Commerce.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse au bénéfice de la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La Société Apporteuse a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- le négoce de biens d'équipements en cartons et autres matériaux.
- le négoce de tous types de produits de décoration, d'équipements de bureau ou de maison ;
- toutes prestations de services accessoires des activités ci-dessus ;
- le conseil, l'assistance en matière de fabrication ou de distribution de produits en carton ou autres matériaux ;
- la fabrication par sous-traitance de produits en carton ou autres matériaux ;

La durée de cette société est de 99 ans. Son capital social est fixé à la somme de cent quinze mille euros (115.000 €). Il est divisé en 11.500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

La Société Bénéficiaire a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le négoce de tous types de produits de décoration, d'équipements de bureau ou de maison ;
- toutes prestations de services accessoires des activités ci-dessus ;
- le conseil, l'assistance en matière de fabrication ou de distribution de produits en carton ou autres matériaux ;
- la fabrication par sous-traitance de produits en carton ou autres matériaux ;

La durée de cette société est de 99 ans. Son capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €). Il est divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Liens entre la Société Apporteuse et la Bénéficiaire :

- Liens en capital : l'Apporteuse détient cent pour cent (100%) du capital social de la Bénéficiaire ;
- Dirigeants : l'Apporteuse et le Président de la Bénéficiaire

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser comme une opération de restructuration par laquelle la société Apporteuse entend séparer deux activités distinctes et autonomes, portées à date au sein de l'Apporteuse et pour lesquelles le développement nécessite une distinction claire, des besoins de trésorerie et de ressources différents. Cette opération répond à un impératif de maintien d'un organigramme cohérent au sein du groupe.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve l'ensemble des éléments constituant la Branche d'Activité Apportée.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les présidents des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire ont arrêté une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2019. La situation comptable intermédiaire des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire arrêtés à cette date figurent en Annexe.

METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 à minuit (fin de journée).

Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par l'Apporteuse à la Bénéficiaire ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF

Le Président de la société Apporteuse, agissant au nom et pour le compte de l'Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière son Président ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche complète d'Activité Apportée, appartenant à l'Apporteuse, tels que lesdits biens existeront au 31 décembre 2019 (minuit fin de journée), en ce compris les résultats actifs et passifs des opérations réalisés jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B 1° du CGI. La Branche d'Activité Apportée comprend :

- La clientèle, l'achalandage, le personnel, et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à activités de négoce de produits de décoration, d'équipements de bureau ou de maison ;
- La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant, tels que listés en Annexe ;
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée ;
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés en Annexe ;
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Bénéficiaire."

Le droit au bail au sein duquel est exploitée la Branche d'Activité Apportée n'est pas inclus au présent apport dès lors qu'il est d'ores et déjà convenu de conclure un bail entre le preneur de l'immeuble et la Bénéficiaire au 1^{er} janvier 2020.

La société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 31 décembre 2019 (minuit fin de journée). Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de l'Apporteuse.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 720-1 et 740-1 issu du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2019 minuit (fin de journée).

DESCRIPTION DES DIVERS ELEMENTS COMPOSANT LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

Biens apportés

	<i>Valeur comptable</i>	
I - Eléments incorporels		
a. Clientèle et achalandage	a.	0 €
b. Marques, droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle	b.	0 €
c. Droits des baux	c.	0 €
d. Titres de sociétés	d.	0 €
e. Autres éléments incorporels	e.	0 €
Sous-total : éléments incorporels		
II - Eléments corporels		
A – Immobilisations		
1 - Immeubles, dont	A – Néant	
a. terrains		
b. constructions	B –	
Sous-total immeubles	1 – 12 212 €	
B - Autres immobilisations	2 – 3 066 €	
1 – Matériel et outillage		
2 – Matériel informatique		
III – Actifs circulants		
1 – Stocks	1.	2 451 053 €
2 – Créances	2.	2 278 187€
3 – Autres	3.	23 595€
Sous-total : Autres immobilisations		
IV - Trésorerie		677 215 €
Evaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée		5 445 328 euros

Il n'est fait apport d'aucun droits sociaux

Récapitulatif des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 15 278 euros
- Immobilisations financières : 0 euros
- Actif circulant : 2 301 782 euros
- Trésorerie : 677 215 euros

Total : 5 445 328 euros

Passifs apportés

	Valeur comptable
Subventions d'investissement	0 euros
Provisions pour risques et charges	0 euros
Provisions pour perte intercalaire	0 euros
Emprunts	0 euros



Fournisseurs et comptes rattachés	421 832 euros
Dettes fiscales et sociales	34 169 euros
Comptes courants associés	0 euros
Autres dettes et comptes de régularisation	127 498 euros
Total :	583 499 euros

Le détail des actifs et passifs apportés figure en Annexe.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés Apporteuse et Bénéficiaire à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés et détaillés en annexe sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Bénéficiaire au jour de la date d'effet comptable de l'apport.

Actif net apporté

L'actif apporté s'élevant à 5 445 328 euros et le passif pris en charge à 583 499 euros, l'actif net apporté ressort à 4 861 829 euros.

Origine de propriété

La Société Apporteuse est propriétaire du fonds apporté compris dans la Branche d'Activité Apportée appartient à l'Apporteuse pour l'avoir créé.

Garantie

L'évaluation ci-dessus des apports est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet visée ci-avant.

Ainsi, en cas de différence entre la valeur de la Branche d'Activité Apportée au jour de la situation intermédiaire et la date d'effet, une modification de la prime de d'apport pourra, le cas échéant, être réalisée.

A cet effet, les associés de la Société Apporteuse garantissent l'actif net apporté calculé ci-avant.

- Si au jour de la date d'effet, l'actif net est inférieur à l'actif net provisoire ci-avant, la Société Apporteur garantit de couvrir l'écart par un apport de trésorerie complémentaire ;
- A l'inverse, si au jour de la date d'effet, l'actif net est supérieur à l'actif net provisoire ci-avant, l'écart constaté viendra augmenter le montant de la prime d'apport.

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet juridiquement, fiscalement et comptablement, de façon différée au 31 décembre 2019 (minuit fin de journée).

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à Apporteuse, la société Bénéficiaire acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date d'arrêté des comptes.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 31 décembre 2019 (minuit fin de journée) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière. La société Apporteuse et la société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée, conformément à l'article L.236-21 du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée du présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse s'engage de son côté à entreprendre, à chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société Bénéficiaire.

Le représentant de l'Apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS

En application de la doctrine fiscale (documentation pratique IS-VI-46600) BOI IS-FUS-30-20 n°40 du 3 octobre 2018, compte tenu du fait que la triple condition ci-dessous est remplie :

- les titres reçus par la société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- la participation détenue par la société Apporteuse dans la société Bénéficiaire représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- tous les titres de la société Bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques ;

la rémunération de l'apport est calculée sur la base de la valeur de l'actif net comptable des apports. Ainsi, la valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 5.445.328 euros, et le passif pris en charge par la Bénéficiaire s'élevant à 583.499 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 4.861.829 euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par l'Apporteuse, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Apporteuse en application des principes décrits en annexe. En conséquence, il sera attribué à la Société Apporteuse 4.861.829 actions nouvelles d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par Bénéficiaire. Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 31 décembre 2019 minuit (fin de journée).

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions du de la Société Bénéficiaire étant égale à leur valeur nominale, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par l'Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Déclarations de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux énumérés à l'annexe, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à la disposition de la société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux loués par la Société Apporteuse.

Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports

La société Bénéficiaire déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que son Président est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision collective des associés de la Société Apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 4.861.829 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2019, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

a. L'Apporteuse et la Bénéficiaire sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Elles déclarent que l'opération faisant l'objet du présent apport est placée sous le régime spécial des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

b. De son côté, la Société Bénéficiaire prend les engagements de reprendre à son passif :

1. d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;
2. d'autre part, la réserve spéciale où la Société Bénéficiaire a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
3. A se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
4. A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
5. A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

6. A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Apporteuse

- La société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- La société Bénéficiaire continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- La Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez l'Apporteuse ;
- La Société Bénéficiaire se substituera à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- La Société Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse.

c. La Société Apporteuse déclare qu'elle distribuera à ses membres, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les titres qu'elle a reçus de la Société Bénéficiaire de l'apport en rémunération de la Branche Complète Apportée ci-dessus décrite.

A cette fin, elle déclare que :

- L'apport est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts sur renvoi de l'article 210 B ;
- Elle dispose encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'apport ;
- La distribution des titres à ses membres aura lieu dans le délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la branche d'activité apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

DROITS D'ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme.

Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apporteuse et la Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement.

La présente convention ne sera pas soumise à la formalité de la publicité foncière faute de transmission d'actif immobilier. La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

AUTRES TAXES

Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire de l'apport a souscrit l'engagement, joint à la déclaration de cession souscrite par la société apporteuse, de prendre en charge les obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les salariés faisant partie de la branche complète d'activité apportée. Elle bénéficie, ainsi, du report des excédents d'investissements de la société apporteuse. (BOI-TPS-PEEC-40 n° 280).

La prise en charge par l'entreprise bénéficiaire des apports, des obligations de l'ancien exploitant de la branche complète d'activité apportée, qui entraîne le bénéfice du report des excédents d'investissements, résulte d'un engagement joint à la déclaration fiscale de cession BOI-TPS-PEEC-40 n° 280

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Bénéficiaire de l'apport fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues à par la Société Apporteuse pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2019.

Compte tenu de la date de prise d'effet de l'opération, savoir le 31 décembre 2019 à minuit (fin de journée), la Société Bénéficiaire n'est redevable d'aucun remboursement ou prorata au profit de la Société Apporteuse au titre de la contribution économique territoriale 2019 à raison de la branche d'activité apportée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

- a) La Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par l'Apporteuse ;
- b) La Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés ;
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit respecté. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la Société Bénéficiaire.

Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée. Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Bénéficiaire et Apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

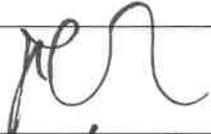
Election du domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Fait à Roubaix

Le 14 novembre 2019

En 5 exemplaires, dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe et 1 pour chaque partie,

SIGNATAIRE	SIGNATURE
La Société Apporteuse Monsieur Henri Louis Motte	
La Société Bénéficiaire Monsieur Henri Louis Motte	